

|  |
| --- |
| Liste de contrôle – Avances/rémunération des actionnaires-dirigeants |

|  |
| --- |
| **© Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.**  **Septembre 2023** |
| *Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel  à l’adresse suivante :* [***dp@cpaquebec.ca***](mailto:dp@cpaquebec.ca)*.* |

**Liste de contrôle – Avances/rémunération des actionnaires-dirigeants**

**Remerciements**

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Patrick Benjamin CPA, LL.M. Fisc.,TEP, qui a procédé à la mise à jour de cette liste de contrôle.

**DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l’Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, aux membres de l’Ordre et au public, afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel du comptable professionnel agréé ou d’autres professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des animateurs, conférenciers, auteurs ou conseillers, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l’Ordre ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l’utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l’Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l’Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l’entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l’utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l’Ordre à l’égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu’elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l’assistance reçue par l’intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

*Note : Les pages qui suivent n’ont pas été rédigées selon les principes de la rédaction inclusive par souci de conformité au vocabulaire utilisé dans les différents ouvrages de référence, lois, règlements, rapports et guides auxquels le présent matériel pédagogique fait référence. Les appellations au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives de toute personne.*

**Liste de contrôle – Avances/rémunération des actionnaires-dirigeants**

**Description de l’outil**

**Résumé**

Cet outil vous permettra de mieux planifier les opérations couvrant les avances/rémunération des actionnaires-dirigeants et ayant des répercussions fiscales importantes pour les actionnaires/sociétaires et l’entreprise.

**Mise à jour – Juillet 2023**

Cette nouvelle mise à jour intègre les modifications de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada (LIR) et de la *Loi sur les impôts du Québec (LI)* jusqu’au 31 juillet 2023. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales présentées dans cet ouvrage.

**Contenu**

* Transaction avec un actionnaire (achat)
* Transaction avec un actionnaire (vente)
* Prêt à l’actionnaire / Prêts exclus
* Type de prêts exclus
* Prêts à l’actionnaire / remboursement
* Prêts à l’actionnaire / remboursement peu probable
* Dépenses personnelles de l’actionnaire
* Besoins financiers de l’actionnaire/avances
* Utilisation des actifs à des fins personnelles
* Remboursement du capital
* Calcul de l’avantage accordé à l’actionnaire
* Location de biens de l’actionnaire-
* Salaires/dividendes : REEA > plafond admissible (maximal 500 000 $)
* Déduction pour gain en capital : versement d’un dividende pour éliminer les PNCP
* Compte de dividende en capital (CDC)
* REER
* Sommes impayées (autres que salaires)
* Sommes impayées / salaires et bonis
* Prêt sans intérêt et garantie de prêt sans contrepartie suffisante / perte déductible au titre d’un placement d’entreprise (PDTPE)
* Fractionnement du revenu
* Règles d’attribution
* Retraite
* Prestation consécutive au décès
* Rémunération différée
* Avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile
* Entreprise de prestation de services personnels
* Avantages imposables ou non

**Clientèle cible**

Les CPA en cabinet, les CPA en entreprise et les CPA du secteur public.

Veuillez noter que cet outil est inclus dans le matériel de l’activité de formation suivante :

*Considérations fiscales liées au mandat de certification*

LISTE DE CONTRÔLE

Nom de l’entreprise :

Fin de l’exercice :

| **Questions** | **Oui** | **Non** | **S. O.** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Transaction avec un actionnaire (achat) La société achète-t-elle des biens ou des services de l’un de ses actionnaires? |  |  |  |  |
| * Si OUI, s’assurer que la transaction s’effectue à la JVM. |  |  |  |  |
| Un prix supérieur à cette JVM peut entraîner pour l’actionnaire une imposition au titre de dividende présumé ou d’attribution de fonds. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 15(1), 69(1), 84(1) de la Loi et les articles 111, 112, 422 et article 504 de la LI) |  |  |  |  |
| Transaction avec un actionnaire (vente) La société vend-elle des biens ou des services à l’un de ses actionnaires? |  |  |  |  |
| * Si OUI, s’assurer que la transaction s’effectue à la JVM. |  |  |  |  |
| Un prix inférieur à cette JVM peut entraîner pour l’actionnaire une imposition au titre d’attribution de fonds de la société. |  |  |  |  |
| (Voir l’article 246 et les paragraphes 15(1), 52(1), 69(1), 69(5), 69(11) de la Loi et les articles 111, 112, 302, 422, 424, 427.4, 1082.1 de la LI.) |  |  |  |  |
| Prêt à l’actionnaire/prêts exclus La société a-t-elle accordé à un actionnaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec l’actionnaire un prêt admissible au titre de prêt exclu? |  |  |  |  |
| Types de prêts exclus  * Prêt permettant à l’actionnaire (ou à son conjoint) d’acquérir une habitation qui servira à son usage personnel (le prêt n’est pas admissible s’il vise une rénovation, une réparation, une modification, etc.). * Prêt permettant à l’actionnaire d’acquérir des actions du trésor de la société. * Prêt permettant à l’actionnaire d’acquérir un véhicule à moteur qui lui servira dans l’exercice de ses fonctions. * Prêt consenti dans le cours normal des activités de la société. Un solde à recevoir sur un bien vendu ou un service rendu à un actionnaire par la société est exclu uniquement si la transaction a lieu dans le cours normal des activités de la société. * Prêt consenti à un employé autre qu’un employé déterminé. Un employé déterminé est généralement un employé actionnaire détenant au moins 10 % des actions émises d’une catégorie quelconque du capital‑actions de la société. |  |  |  |  |
| Les prêts mentionnés ci-dessus doivent aussi satisfaire la condition qu’il soit raisonnable de conclure que l’actionnaire-employé (ou son conjoint) a reçu le prêt **en raison de son emploi** et non en raison de son statut d’actionnaire. |  |  |  |  |
| * Si OUI, il faut s’assurer que tous ces prêts sont assortis de modalités de remboursement raisonnables (il est préférable que l’entente soit écrite). |  |  |  |  |
| Il faut calculer un avantage imposable dans le cas où le taux d’intérêt applicable au prêt est inférieur au taux d’intérêt prescrit (inscrire le montant de l’avantage sur T4 et Relevé 1).  *Vérifier si cet avantage imposable est déductible pour l’actionnaire à titre de dépense engagée pour gagner un revenu.* |  |  |  |  |
| (Voir les articles 80.4, 80.5 et les paragraphes 15(2), 15(2.1), 15(2.3), 15(2.4), 15(9) de la Loi et les articles 113, 114, 116, 119.1, 487.1 à 487.2.1, 487.6 de la LI.) |  |  |  |  |
| Prêts à l’actionnaire / remboursement La société a-t-elle accordé à un actionnaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec l’actionnaire des prêts ou avances qui ne sont pas des prêts exclus? |  |  |  |  |
| * Si OUI, les prêts ou avances doivent être remboursés dans un délai d’un an (et non d’un exercice) suivant la fin de l’année d’imposition de la société au cours duquel ils ont été consentis. |  |  |  |  |
| Le remboursement doit cependant constituer un remboursement distinct, c’est-à-dire ne pas faire partie d’une série de prêts et de remboursements. |  |  |  |  |
| Si les prêts ne sont pas remboursés dans le délai prescrit, ils sont imposés à titre de revenus de biens dans l’année civile de l’actionnaire où les prêts ou avances ont été consentis. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 15(2), 15(2.6) de la Loi et les articles 113, 115 de la LI) |  |  |  |  |
| Prêts à l’actionnaire / remboursement peu probable L’actionnaire remboursera-t-il ces prêts ou ces avances de la société dans le délai imparti? |  |  |  |  |
| * SI NON, songer à verser un boni ou un dividende pour annuler le montant des prêts ou des avances dans l’année d’imposition du prêt ou l’année d’imposition suivante. Évaluer l’effet de la déclaration de bonis sur les déductions à la source (possibilité de pénalités et intérêts) et l’effet de la déclaration d’un dividende sur les acomptes provisionnels. |  |  |  |  |
| Même si, pour l’actionnaire, le montant du boni est imposé au même taux que le revenu découlant du prêt, la société peut réclamer une déduction pour le boni. |  |  |  |  |
| Le versement d’un dividende à l’actionnaire lui donne droit au crédit d’impôt pour dividendes. |  |  |  |  |
| Par contre, le dividende pourrait entraîner le paiement d’une contribution au FSS. |  |  |  |  |
| Attention à la responsabilité légale des administrateurs liée au versement de dividendes lorsque la société est en difficultés financières (160(1) de la Loi). |  |  |  |  |
| Dépenses personnelles de l’actionnaire La société paie-t-elle des dépenses personnelles engagées par un actionnaire? |  |  |  |  |
| * Si OUI, s’assurer que l’actionnaire rembourse ces dépenses à la société, sinon, il devra ajouter à son revenu un montant égal à ces dépenses; la société ne peut pas réclamer ledit montant comme dépense. L’actionnaire peut voir le montant de son avantage augmenté de la TPS et de la TVQ. |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 15(1) de la Loi, les articles 170, 173 de la LTA et les articles 111, 112 de la LI) |  |  |  |  |
| Besoins financiers de l’actionnaire / avances Les besoins financiers d’un actionnaire sont-ils financés à même des avances consenties par la société et remboursées par un dividende? |  |  |  |  |
| * Si OUI, il serait préférable que le dividende soit déclaré par le conseil d’administration au début de l’année civile plutôt qu’à la fin. Cela réduirait ou annulerait l’avantage imposable relatif à un prêt sans intérêt. |  |  |  |  |
| (Voir l’article 80.4 de la Loi et les articles 487.1 à 487.2.1 de la LI.) |  |  |  |  |
| Utilisation des actifs à des fins personnelles Un actionnaire utilise-t-il des actifs de la société à des fins personnelles? |  |  |  |  |
| * Si OUI, l’actionnaire devra ajouter à son revenu un montant égal à la valeur de l’avantage reçu.   (Voir le paragraphe 15(1) de la Loi et les articles 111, 112 de la LI) |  |  |  |  |
| Remboursement du capital Est-ce que le capital versé fiscal et le PBR des actions appartenant à l’actionnaire sont élevés? |  |  |  |  |
| * Si OUI, envisager une réduction légale du capital versé des actions tout en respectant les exigences minimales des créanciers et des banquiers. |  |  |  |  |
| Calcul de l’avantage accordé à l’actionnaire L’intention de la société au moment où elle a acquis un bien était-elle d’en accorder l’usage exclusif à l’actionnaire (ex. : bien de luxe)? |  |  |  |  |
| * Si OUI, la valeur de l’avantage pourrait être calculée en fonction du total des frais encourus par la société et d’un rendement sur investissement raisonnable pour la société, et non pas automatiquement en fonction de la juste valeur locative d’un bien semblable.   *Attention : «*Raisonnable » ne veut pas dire le taux prescrit selon la Table ronde fédérale 2015 du Congrès de l’APFF : « pour les situations où le taux prescrit n’est pas représentatif du taux de rendement normal, le taux prescrit ne sera pas celui qui sera utilisé pour calculer la valeur de l’avantage pour l’actionnaire. » |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 15(1) de la Loi et les articles 111, 112 de la LI) |  |  |  |  |
| Location de biens de l’actionnaire La société loue-t-elle des biens appartenant à un actionnaire auxquels des ajouts ou des améliorations ont été apportés en cours d’exercice (ex. : bâtiment)? |  |  |  |  |
| * Si OUI, le montant de l’augmentation de la valeur attribuable aux ajouts ou améliorations au bien loué qui sera retourné à l’actionnaire à la fin du bail peut constituer un avantage imposable pour l’actionnaire. |  |  |  |  |
| * Si oui et que le bien est un immeuble, la société est-elle assujettie à la nouvelle loi sur les logements sous-utilisés et devra-t-elle produire à cet effet le nouveau formulaire pour s’exempter et éviter toute pénalité ? * À titre de rappel, le formulaire UHT-2900 est à produire au 30 avril pour les immeubles détenus au 31 décembre, sauf pour l’année 2023 où l’ARC a accordé un délai de production au plus tard au 31 octobre 2023. |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 15(1) de la Loi et les articles 111, 112 de la LI) |  |  |  |  |
| Salaires/dividendes : REEA > plafond admissible de DAPE (maximal 500 000 $) La société a-t-elle un REEA au Canada qui excède son plafond admissible à la déduction accordée pour petite entreprise (DAPE)? |  |  |  |  |
| * Si OUI, songer à verser un boni aux actionnaires pour ramener le revenu imposable en dessous du plafond. (S’assurer qu’il n’existe pas d’obligation de verser des dividendes selon les paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi et les articles 726.14 et 726.15 de la LI afin de maintenir l’admissibilité des actions à l’exonération des gains en capital lorsque les actions ne sont pas des actions visées par l’article 6205 du Règlement fédéral (articles 726.14R1 à R5 et 726.15R1 du Règlement du Québec) |  |  |  |  |
| En règle générale, le caractère raisonnable d’un boni ne devrait pas être contesté par les autorités fiscales lorsque l’actionnaire résident d’une SPCC est actif dans la société (article 67 de la Loi et article 420 de la LI). |  |  |  |  |
| Il faut tenir compte de l’impact d’un dividende sur l’impôt minimum de remplacement (IMR), sur le remboursement au titre de dividendes (RTD) et sur les prestations fiscales reçues basées sur le revenu imposable (majoration des dividendes). Un dividende peut contribuer à « purifier » une société dont les actions ne se qualifient pas à titre d’AAPE. Considérer également l’impact de ne pas verser de salaire sur certains régimes d’assurances publiques. |  |  |  |  |
| Il faut également tenir compte de l’impact d’un salaire ou d’un boni sur les cotisations patronales. |  |  |  |  |
| Déduction pour gain en capital : versement d’un dividende pour éliminer les PNCP Le solde du compte de PNCP de l’actionnaire est-il positif ou l’actionnaire prévoit-il qu’il le sera à la fin de l’année? |  |  |  |  |
| * Si OUI et si l’actionnaire prévoit réaliser un GC sur ses actions qui pourrait être admissible à la DGC, il faudrait songer à la possibilité d’annuler en partie ou en totalité la PNCP par le biais d’un dividende de la société.   + ***Évaluer si le dividende occasionnera un impôt supérieur au gain en capital qui serait réalisé sans l’utilisation de la DGC***. |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 110.6(1) de la Loi et l’article 726.6 de la LI) |  |  |  |  |
| Compte de dividendes en capital (CDC) La société a-t-elle un montant dans son CDC? |  |  |  |  |
| * Si OUI, songer à verser un dividende ou à procéder à un rachat d’actions privilégiées à l’actionnaire qui est résident à cette date, à même le CDC. |  |  |  |  |
| Le dividende sera ainsi exempt d’impôt pour l’actionnaire qui le reçoit. |  |  |  |  |
| Le choix doit viser tout le dividende et les formulaires de choix doivent être produits dans les délais prescrits. En cas d’excédent du dividende sur le solde de CDC disponible, il faudrait s’assurer que le choix de dividende imposable distinct (ou de dividende réputé imposable distinct pour les rachats d’actions) sera produit. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 83(2), 83(3), 89(1) et 184(3) de la Loi et l’article 2106 du Règlement et les articles 502, 503, 503.0.1 et 570(b) de la LI) |  |  |  |  |
| REER L’actionnaire a-t-il reçu durant l’année un salaire assez élevé pour pouvoir verser la cotisation maximum à son REER pour l’année suivante (171 000 $ en 2023 pour une contribution maximale de 30 780 $). |  |  |  |  |
| Il est habituellement très avantageux pour l’actionnaire-dirigeant de profiter au maximum de la cotisation à son REER si son niveau de rémunération est élevé. |  |  |  |  |
| La société doit pour sa part verser les cotisations de l’employeur (FSS, RRQ, assurance-emploi, assurance parentale, etc.). |  |  |  |  |
| (Voir l’alinéa 60(i) de la Loi et l’article 339(b) de la LI) |  |  |  |  |
| Sommes impayées (autres que des salaires) Une somme relative à une dépense déductible est-elle due par un actionnaire à une personne (société) avec laquelle cet actionnaire a un lien de dépendance? |  |  |  |  |
| * Si OUI, cette somme doit être remboursée avant la fin de la deuxième année d’imposition qui suit l’année durant laquelle la dépense a été engagée. Si la dette demeure toujours impayée après cette échéance, elle devra être incluse dans les revenus de l’actionnaire pour la troisième année, à moins qu’un accord ne soit produit sur le formulaire prescrit (T2047 et TP-481). Lorsqu’un accord est produit, la somme est réputée avoir été payée par l’actionnaire et un prêt équivalent est réputé avoir été consenti par la société à l’actionnaire le premier jour de cette troisième année. |  |  |  |  |
| (Voir paragraphe le 78(1) de la Loi et l’article 481(1) de la LI) |  |  |  |  |
| Sommes impayées / salaires et bonis La société a-t-elle déclaré à un actionnaire ou à d’autres employés des bonis qui demeurent impayés à la fin de son exercice? |  |  |  |  |
| * Si OUI, ces bonis doivent être payés par la société le ou avant le 180e jour suivant la fin de l’exercice au cours duquel le boni a été déclaré afin que la dépense puisse être réclamée dans l’exercice pour lequel elle est comptabilisée par la société. Si le boni n’est pas payé dans le délai mentionné ci-dessus, il sera réputé avoir été encouru au cours de l’exercice où il est payé. |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 78(4) de la Loi et l’article 482 de la LI) |  |  |  |  |
| Prêt sans intérêt et garantie de prêt sans contrepartie suffisante / perte déductible au titre d’un placement d’entreprise (PDTPE) Un actionnaire a-t-il subi une perte en capital résultant, soit :   * du paiement d’une dette de la société résultant d’une garantie pour laquelle il n’avait pas reçu une contrepartie suffisante; * d’un prêt sans intérêt ou d’un prêt à un taux d’intérêt inférieur à un taux raisonnable? |  |  |  |  |
| * Si OUI, la perte en capital est admissible. |  |  |  |  |
| Ensuite, vérifier si les pertes sont admissibles à titre de PDTPE.  P/C résultant d’une disposition :  soit à laquelle le paragraphe 50(1) de la Loi s’applique,  soit en faveur d’une personne avec laquelle le contribuable n’a pas de lien de dépendance;  d’un bien qui est :  une action d’une SEPE;  OU  une créance d’une SEPE, failli, et insolvable. |  |  |  |  |
| La PDTPE pourrait être réduite ou annulée pour un particulier qui a déjà réclamé la DGC dans une année antérieure. |  |  |  |  |
| Un choix doit être produit avec la déclaration de revenus pour entraîner la cession présumée d’une créance ou d’actions d’une société insolvable. Pour les déclarations de revenus transmises par voie électronique, il faut envoyer le choix séparément de la déclaration de revenus. Attention aux règles relatives aux remises de dettes. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 39(9), 50(1), 80.01(6) à (8) et l’alinéa 39(1)c) de la Loi et les articles 232.1, 264.4, 299, 485.23 à 485.25 de la LI). |  |  |  |  |
| Fractionnement du revenu Des membres de la famille d’un actionnaire travaillent-ils dans l’entreprise de la société? |  |  |  |  |
| * Si OUI, a-t-on songé à maximiser l’effet que peut générer le fractionnement du revenu à même la cellule familiale? * Attention toutefois aux règles relatives à l’impôt sur le revenu fractionné applicables depuis le 1er janvier 2018. |  |  |  |  |
| Les salaires et bonis versés doivent toujours demeurer raisonnables dans les circonstances afin d’être déductibles (article 67 de la Loi et article 420 de la LI). |  |  |  |  |
| Règles d’attribution Un actionnaire a-t-il transféré des biens ou consenti des prêts à son conjoint ou à ses enfants (ou neveux et nièces) âgés de moins de 18 ans (fiducie incluse) qui procureront à ces derniers des revenus de biens? |  |  |  |  |
| L’actionnaire a-t-il consenti un prêt sans intérêt ou à un faible taux d’intérêt à un particulier avec lequel il a un lien de dépendance et qu’il est raisonnable de considérer qu’un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti consiste à réduire ou à éviter l’impôt? |  |  |  |  |
| * Si OUI, ces revenus et, pour le conjoint seulement, les gains et pertes en capital qui résulteront de la cession de ces biens seront soumis aux règles d’attribution. Songer plutôt à transférer des biens qui génèrent du revenu d’entreprise, car ces revenus seront imposables entre les mains du bénéficiaire. |  |  |  |  |
| (Voir les articles 74.2, 74.3 et les paragraphes 56(4.1) à 56(4.3), 74.1(1), 74.1(2) de la Loi et les articles 316.1 à 316.3, 462.1, 462.2, 462.5, 462.8 à 462.10 de la LI). |  |  |  |  |
| Retraite L’actionnaire-employé de la société envisage-t-il de vendre les actions de sa société et de mettre fin à son emploi (perte d’un emploi) ou songe-t-il à prendre sa retraite? |  |  |  |  |
| * Si OUI, déterminer le montant maximum d’allocation de retraite qui peut être transféré par l’actionnaire à son REER. (Les années subséquentes à l’année 1995 ne peuvent être incluses comme « années au service d’un employeur » afin de déterminer le montant maximum d’allocation de retraite qui peut être transféré par l’actionnaire à son REER.) |  |  |  |  |
| A-t-on une convention de retraite en place? |  |  |  |  |
| * Si NON, le considérer pour les employés clés. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 60(j.1), 248(1) de la Loi et l’article 1 et le paragraphe 339(d.1) de la LI). |  |  |  |  |
| Prestation consécutive au décès L’actionnaire-employé a-t-il mis en place des mécanismes qui assureront à son conjoint ou à ses autres héritiers l’exemption de la première tranche de 10 000 $ de la prestation consécutive au décès? |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 248(1) et le sous-alinéa 56(1)a)(iii) de la Loi et les articles 3, 4 et 311b) de la LI). |  |  |  |  |
| Rémunération différée Les revenus de l’actionnaire-employé risquent-ils d’être moins élevés au cours des années futures? |  |  |  |  |
| * Si OUI, songer à différer, au Québec seulement, une partie du salaire sur la période maximum de trois ans qui est permise afin de réduire le montant global de l’impôt exigible de l’actionnaire. |  |  |  |  |
| (Voir les paragraphes 6(11), 248(1) de la Loi et les articles 1, 47.11, 47.15 47.16(k) de la LI). |  |  |  |  |
| Avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile L’actionnaire-employé a-t-il procédé à l’analyse de sa situation ainsi qu’à celle de la société relativement à l’ensemble des règles applicables aux voitures de tourisme? |  |  |  |  |
| * Si NON, étudier l’ensemble de la situation afin de déterminer s’il est préférable que l’actionnaire procède personnellement ou par l’intermédiaire de la société à l’achat ou à la location d’une voiture, et s’il doit procéder par voie d’allocation ou de remboursement de dépenses, etc.   Taux des allocations pour frais d’automobile pour l’année **2023** :   * de 0,68 $ / km pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus; * de 0,62 $ / km pour tous les kilomètres parcourus suivants. |  |  |  |  |
| Entreprise de prestation de services personnels La société dont l’employé est un actionnaire déterminé est-elle considérée comme exploitant une entreprise de prestation de services personnels (EPSP)? |  |  |  |  |
| * Si OUI, planifier afin que la société ne soit pas une EPSP (assurer des services à plus d’un client, employer plus de cinq employés tout au long de l’année) ou reconsidérer la décision d’utiliser une société. Au Québec, on doit considérer en priorité les dispositions des articles 2085 et 2099 du Code civil du Québec. |  |  |  |  |
| (Voir le paragraphe 125(7) et l’alinéa 18(1)p) de la Loi et les articles 1, 135.2 de la LI). |  |  |  |  |
| Avantages imposables ou non A-t-on considéré que les traitements peuvent différer entre le fédéral et le Québec (ex. : cotisations professionnelles, régime privé d’assurance-maladie, etc.)? |  |  |  |  |
| La société offre-t-elle un régime d’options d’achat d’actions? |  |  |  |  |
| * SI NON, à considérer pour motiver et retenir les employés clés. |  |  |  |  |
| Verse-t-on des allocations ou des remboursements de dépenses? |  |  |  |  |
| * Si ce sont des allocations, considérez, dans certains cas, le remboursement des dépenses encourues, car les allocations sont généralement imposables tandis que les remboursements ne le sont pas. |  |  |  |  |